

## MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

### Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick

Sont présents : M. Pierre-André Arès, maire suppléant (19 h)  
MM. Sylvain Hinse, conseiller (19 h)  
Denis V. Lachance, conseiller (19 h)  
Charles Rioux, conseiller (19 h)  
Mme Suzanne Gagnon, conseillère (19 h)

Sont absents : M. Réal Fortin, maire  
M. Mario Hinse, conseiller

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h par le maire suppléant, Pierre-André Arès. Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière.

**2025-10-295**

## NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

Considérant que M. Réal Fortin, maire est absent;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un substitut au maire lorsque celui-ci est absent;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Suzanne Gagnon, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que le conseiller, Pierre-André Arès soit nommé maire suppléant pour la présente séance.

Adoptée à l'unanimité des conseiller présents.

**2025-10-296**

## LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que l'ajout des sujets suivants est demandé :

- ✚ Soudure FABTEK : installation soufflantes station d'épuration : 42 161.33 \$
- ✚ Prix arpenteur relevé emprise des rues Ste-Marie et St-Joseph : Géolt : 3 770 \$ plus taxes
- ✚ Approbation mode de répartition coût barrière descente à bateaux secteur Trois-Lacs 15 000 \$

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## RAPPORT CONSEILLER RESPONSABLE DE DOSSIERS

### Le conseiller, Sylvain Hinse

- Raison de l'annulation de la course de boîte à savon;
- Frissons au Sentier le 25 octobre, plusieurs bénévoles, parcours agrandi;
- Improvisation des Loisirs collectifs informations;
- Noël des enfants activité à venir;
- Voirie : les travaux avancent;
- Dépôt de sa candidature au poste #1.

### Le conseiller, Denis V. Lachance

- Invite les citoyens au lancement MADA qui aura lieu le 25 janvier 2026.

### Le conseiller, Charles Rioux

- Félicitation aux organisateurs de la Fabrique pour la soirée bénéfice avec Jeanick Fournier.

**La conseillère, Suzanne Gagnon**

- Invitation à se rendre voir les décorations d'automne et d'Halloween au Sentier.

**Le maire suppléant, Pierre-André Arès**

- Participation au CA des 12-18;
- Spectacle-bénéfice Jeanick Fournier, belle soirée;
- Remerciement aux conseillers des 4 dernières années, bonne chance dans leurs projets futurs.

**DÉPÔT DE 2 ÉTATS COMPARATIFS PRÉVUS À L'ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose deux états comparatifs, tel que prévu à l'article 176.4 du Code municipal, copie de ces états comparatifs ont été remis aux membres du Conseil le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025**

La correction suivante est demandée :

- Considérant qu'il y a lieu de corriger au procès-verbal du 2 septembre, à la section *période de questions*, la mention « surplus de l'année 202 » pour « surplus de l'année 2024 ».

**2025-10-297**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025**

Considérant que les membres du Conseil ont reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 2 septembre ainsi que de la séance spéciale du 16 septembre 2025 dans les délais légaux;

Considérant que la modification suivante est demandée au procès-verbal du 2 septembre :

- Il y a lieu de corriger à la section *période de questions* la mention « surplus de l'année 202 » pour « surplus de l'année 2024 ».

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 septembre ainsi que de la séance spéciale du 16 septembre 2025 soient adoptés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-298**

**ADOPTION DES COMPTES**

Fournisseur	Description	Montant
Alarme Bois-Francs	Renouvellement Centrale édifice administratif, ajout code nouvel inspecteur et mise à jour panneau CPE	313.19 \$
Asphalte RDA inc	Achat asphalte	814.93 \$
Batteries DM	Batteries service de sécurité incendie	83.89 \$
Bojak	Location plaque vibrante remplacement ponceau Chemin de l'Aqueduc	156.65 \$
Canadian Tire	Attache remorque John Deere	72.42 \$
Centre d'extincteur SL	Échange cascade et installation service de sécurité incendie	639.55 \$
Compresseur Victo	Entretien annuel compresseur garage	688.70 \$
Construction M. Pellerin inc.	Refaire toit entrée sous-sol Pavillon Armand-Rousseau	6 186.50 \$
Couture Timber Mart	Géotextile réparation ponceau	816.37 \$

Destination Carrefour	Participation à l'édition 2025 du Programme Trio-Étudiant	1 500.00 \$
Entreprise MO	Réparation ponceau Chemin de l'Aqueduc, creusage de fossés Chemin du Mont-Gleason	11 466.94 \$
Enviro Solutions	Calcium supplémentaire	632.36 \$
Les Équipements JDR	Remplacement couteaux faucheuse	149.47 \$
Équipement Pro-Victo	Veste de circulation service de garde	91.94 \$
Gaudreau Environnement	Remplacement bac vert, ajout bac brun et vidange fosse septique parc de la Station	746.36 \$
Gleason	Balance commandite Gleason en couleurs	41.69 \$
J. Marc Laroche, entrepreneur électricien	Réparation lumières de rues, installation prise abreuvoir Pavillon Armand-Rousseau, modification boîte entrepôt sable, lumière arrière CPE et éclairage intérieur CPE	1 004.54 \$
Josyane Comtois	Frissos au Sentier	2 000.00 \$
Kemira	Achat d'alun station d'épuration	8 286.11 \$
Kopers	Programmation pompes station de pompage	1 191.81 \$
Librairie Renaud Bray	Achat livres bibliothèque	509.52 \$
Machinerie Serge Lemay	Écrous signalisation et ponts	242.60 \$
Maheu et Maheu	Service de gestion parasite	322.51 \$
Maureen Martineau	Achat livres bibliothèque	60.80 \$
Municipalité de Chesterville	Quote-part loisirs et urbanisme final	22 004.27 \$
La Nouvelle/Union	Avis public règlement numéro 2025-434	1 439.67 \$
Pneus FT inc.	Réparation crevaison excavatrice	598.38 \$
Roger Bergeron	Taillage haies de cèdres Pavillon Armand-Rousseau	1 609.65 \$
Roger Grenier inc	Achat réparation bac à feuille Jardin Autofertile, produits fermeture blocs sanitaires parc et remplacement roue pancarte brigadier	94.53 \$
Rouli-Bus	Transport 1er octobre 5 à 7 Mont-Arthabaska	120.00 \$
La Sablière de Warwick ltée	Location boîte chauffante pour asphalte	480.03 \$
Sidevic	Pièces pour réparation des ponts	86.01 \$
SM informatique	Pièces et accessoires Windows 11	139.12 \$
Suzie Leclerc	Achat activités service de garde	302.02 \$
Terapro	Réparation tracteur TV6070	20 463.66 \$
Urb/inspec	Assistance urbanisme	172.46 \$
<b>Total</b>		<b>85 528.65 \$</b>

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu d'acquitter les comptes pour une somme globale de 85 528.65 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste

des comptes du mois d'août relatifs à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 147 951.22 \$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 30 septembre 2025.

## **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

**Règlement numéro 2025-434 modifiant le Règlement numéro 2025-434 modifiant le règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte M-3 et concordance schéma d'aménagement**

**La résolution numéro 2025-10-299**

Considérant que la Municipalité de Tingwick a adopté le *Règlement de zonage n°2010-311* conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que les dispositions de la réglementation municipale doivent être en concordance avec le contenu du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska;

Considérant que le règlement 200 édictant le schéma d'aménagement de la MRC a été modifié;

Considérant que le projet de loi 16 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* a été sanctionné le 1<sup>er</sup> juin 2023;

Considérant que ce projet a intégré un mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard des organismes en défaut de concordance à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023;

Considérant que des modifications au règlement de zonage doivent être apportées afin d'assurer sa concordance avec le contenu du schéma d'aménagement;

Considérant qu'il est opportun d'ajuster diverses dispositions du règlement afin de favoriser sa cohérence, faciliter son application et autoriser de nouveaux usages en zone M-3;

Considérant que lors de la séance du 2 septembre 2025, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Tingwick avec dispense de lecture;

Considérant qu'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 2 septembre 2025

Considérant que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 16 septembre 2025;

Considérant qu'un avis public annonçant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été affiché et qu'il n'y a eu aucune manifestation;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, secondé par le conseiller Charles Rioux et résolu à l'unanimité;

Que le Règlement *numéro 2025-434 modifiant le règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte m-3 et concordance Schéma d'aménagement* soit adopté comme suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage numéro n°2010-311* de la Municipalité de Tingwick.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Tingwick.

## **ARTICLE 3. But du règlement**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir et au schéma d'aménagement de la MRC. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

- 1. Apporter des modifications au *Règlement de zonage n°2010-311* à l'effet de :**
  - Modifier l'article 1.9 afin d'ajouter et d'ajuster certaines définitions ;
  - Modifier l'article 4.3 afin d'ajuster les normes applicables aux bureaux et services intégrés à l'habitation ;
  - Modifier l'article 12.1 afin de préciser l'emplacement des zones inondables sur le territoire ;
  - Ajouter un article 12.1.5, une Annexe 2 et ajuster le plan de zonage afin de référer au Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) ;
  - Ajouter un article 12.1.5.1 afin de préciser la méthode de détermination des cotes crues ;
  - Ajouter un article 12.1.5.2 afin de préciser les méthodes de mesure des cotes de crues ;
  - Renuméroter et déplacer l'Annexe A par souci de cohérence ;
  - Modifier la grille des usages et des normes afin d'autoriser de nouveaux usages en zone M-3 ;
  - Modifier l'article 16.14.1 afin de préciser les conditions d'agrandissement d'une installation de porcs ou de veaux de lait existante ;
  - Modifier l'article 16.14.2 afin d'assouplir les distances minimales entre chaque unité d'élevage de porcs lorsqu'il s'agit d'un même producteur ;
  - Modifier l'article 16.14.3 afin d'ajuster les distances entre les chemins publics et les installations d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

## **CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2010-311**

### **ARTICLE 4. Terminologie**

L'article 1.9 intitulé « Définitions » est modifié par :

1. L'ajout, à la suite de la définition d'« Abri forestier », de la définition suivante :

*« Activités artisanales associables à l'habitation : fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.*

*Ces activités comprennent les usages suivants :*

- a) Crédit et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);*
- b) Crédit de décoration;*
- c) Crédit de pâtisseries ou de confiseries;*

- d) *Création de meubles de type artisanal;*
- e) *Restauration de meubles;*
- f) *Transformation alimentaire;*
- g) *Autres activités similaires. »*

2. Le remplacement de la définition de « Chenil » se lisant comme suit :

*« Bâtiment servant à abriter plus de 3 chiens et où l'on pratique l'élevage, la pension ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil. »*

Par la définition suivante :

*« Bâtiment servant à abriter plus de deux (2) chiens et où l'on pratique l'élevage, le dressage ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil. Un chenil doit être assimilé à un usage agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine, etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux. »*

3. L'ajout, à la suite de la définition d'« Établissement », de la définition suivante :

*« Établissements de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours. »*

4. Le remplacement de la définition d'« Immeuble protégé » se lisant comme suit :

*« Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones R-4, R-5, R-6, R-7, R-8 et R-9), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »*

Par la définition suivante :

*« Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones R-4, R-5, R-6, R-7, R-8 et R-9), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »*

5. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » se lisant comme suit :

*« Résidence de tourisme : Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »*

Par la définition suivante :

« Résidence de tourisme : Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale et offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »

6. L'ajout, à la suite de la définition de « Résidences de tourisme », de la définition suivante :

« Résidence principale : Pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme, résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

7. L'ajout, à la suite de la définition de « Serre privée », de la définition suivante :

« Services associables à l'habitation : Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les commerces et services suivants :

- a) Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;
- b) Service de couture et de réparation de vêtements;
- c) Service de cordonnerie;
- d) Service informatique;
- e) Service de photographie;
- f) Service de réparation de montres et de bijoux;
- g) Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;
- h) Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;
- i) Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;
- j) Salon de tatouage;
- k) Commerce de vente en ligne sans vente sur place;
- l) Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);
- m) Service éducationnel et de formation;
- n) Service de garde;
- o) Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);
- p) Autres commerces et services similaires. »

## ARTICLE 5. Commerces intégrés à l'habitation

L'article 4.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié par :

1. Le remplacement du texte du paragraphe 3) de l'alinéa A) se lisant comme suit :

« 3. Les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation soit :

- Les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
  1. Seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;
  2. Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
  3. Ces usages ne doivent pas occuper plus de 50% de la superficie du sous-sol ou plus de 40% de la superficie du rez-de-chaussée;
  4. Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
  5. Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;

6. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
7. *Quatre employés y sont permis;*
8. *Aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

Par le texte suivant :

« 3. *Les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation* soit :

- *Les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :*
  1. *Un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
  2. *Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
  3. *Ces usages ne doivent pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;*
  4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur;*
  5. *Ces usages ne doivent pas impliquer de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;*
  6. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
  7. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
  8. *Le nombre maximal d'employés est de trois (3) incluant l'occupant du logement;*
  9. *L'architecture du bâtiment ne doit pas être modifiée et une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

2. Le remplacement du texte du paragraphe 7) de l'alinéa B) se lisant comme suit :

« 7. *Les services intégrés à l'habitation, soit :*

- *Les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, école de chant, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place aux conditions suivantes :*
  1. *Un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
  2. *Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
  3. *Ces usages ne doivent pas occuper plus de 50% de la superficie du sous-sol ou plus de 40% de la superficie du rez-de-chaussée;*
  4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;*
  5. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
  6. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
  7. *Quatre employés y sont permis;*
  8. *Aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

Par le texte suivant :

« 7. *Les services intégrés à l'habitation, soit :*

- *Les services associables à l'habitation ainsi que les activités artisanales associables à l'habitation. De manière non limitative, ces services regroupent les services d'entretien ou de soins de la personne ainsi que les services de garde ou de formation. Un tel service peut être intégré à une habitation aux conditions suivantes :*

1. *Un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
2. *Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
3. *Ces usages ne doivent pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;*
4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde. Ces dernières doivent être clôturées;*
5. *Ces usages ne doivent pas impliquer de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;*
6. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
7. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
8. *Le nombre maximal d'employés est de trois (3) incluant l'occupant du logement;*
9. *L'architecture du bâtiment ne doit pas être modifiée et une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

## **ARTICLE 6. Zones inondables**

L'article 12.1 intitulé « Territoire visé » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

*« Les normes de la section 1 s'appliquent à l'intérieur des zones à risque d'inondations le long de la rivière des Pins et du lac Les Trois Lacs, tel qu'identifié au plan de zonage en annexe du présent règlement. »*

Par le texte suivant :

*« Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des zones inondables existantes sur le territoire telles qu'identifiées aux Annexes 1 et 2 du présent règlement. »*

## **ARTICLE 7. Crues de la rivière Nicolet**

Un article 12.1.5 intitulé « Normes particulières s'appliquant à certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest » est ajouté à la suite de l'article 12.1.4 intitulé « Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables » et se lit comme suit :

*« Certains tronçons de la rivière Nicolet ont fait l'objet de travaux dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) du gouvernement provincial. Ces tronçons sont illustrés aux cartes à l'Annexe 2 du présent règlement. »*

## **ARTICLE 8. Programme de détermination des cotes de crues**

Une Annexe 2 intitulée « Programme de détermination des cotes de crues » est ajoutée à la suite de l'Annexe 1 intitulée « Plan de zonage », le tout tel qu'illustré à l'Annexe A) du présent règlement.

Le plan de zonage TINM-019-Z01 faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites des zones inondables prévues par le programme de détermination des cotes de crues telles qu'illustrées en Annexe 2.

## **ARTICLE 9. Détermination des cotes**

Un article 12.1.5.1 intitulé « Détermination d'une cote de crue pour un emplacement » est ajouté à la suite de l'article 12.1.5 intitulé « Normes particulières s'appliquant à certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest » et se lit comme suit :

*« Dans les zones inondables identifiées aux cartes 1 à 3 de l'Annexe 2 du présent règlement, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans applicables à un emplacement précis, il faut d'abord*

*localiser cet emplacement sur l'une de ces cartes;*

- 102 -

*Si l'emplacement est localisé directement sur une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section (ou site). Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) de la façon suivante :*

$$Ce = Cv + ((Cm - Cv) \times (Dve/Dvm))$$

*Ce = la cote recherchée à l'emplacement*

*Cv = la cote de la section aval*

*Cm = la cote de la section amont*

*Dve = la distance entre l'emplacement et la section aval*

*Dvm = la distance entre la section en amont et la section en aval »*

## **ARTICLE 10. Relevé terrain**

Un article 12.1.5.2 intitulé « Détermination des mesures réglementaires applicables » est ajouté à la suite de l'article 12.1.5.1 intitulé « Détermination d'une cote de crue pour un emplacement » et se lit comme suit :

*« Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu les situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée par le PDCC, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Ainsi, un relevé d'arpentage doit être soumis lors d'une demande de permis ou de certificat. Celui-ci doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :*

- 1° Être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;*
- 2° Indiquer les limites du terrain ;*
- 3° Indiquer la localisation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement, des constructions, des ouvrages ou des travaux projetés ;*
- 4° Identifier le tracé des limites de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sur le terrain visé ;*
- 5° La localisation de tous les bâtiments, les ouvrages ou les constructions existantes et projetées, notamment le puits et le champ d'épuration, s'il y a lieu ;*
- 6° Les rues et les voies de circulation existantes et projetées.*

*Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. »*

## **ARTICLE 11. Annexes**

Le titre de l'Annexe A intitulée « Plan relatif aux élevages à forte charge d'odeur » est remplacé par le titre suivant « Annexe 3 – Plan relatif aux élevages à forte charge d'odeur ». L'Annexe est déplacée à la suite de l'Annexe 2 intitulée « Programme de détermination des cotes de crues ».

## **ARTICLE 12. Grille des usages et des normes**

La Grille des usages et des constructions autorisés par zone située à l'article 5.6 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifiée par :

- 1) L'ajout d'un X à l'intersection de la colonne M-3 et de la ligne « C.3 Établissements de restauration extérieurs » ;
- 2) L'ajout d'un X à l'intersection de la colonne M-3 et de la ligne « G.1 Salles de spectacle ».

Le tout tel qu'illustré à l'Annexe B) du présent règlement.

## **ARTICLE 13. Agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait**

L'article 16.14.1 intitulé « Prohiber les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires » est modifié par :

- 1) La substitution du texte du paragraphe 2 par le texte se lisant comme suit :

*« 2° Cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé. »*

- 2) L'ajout, à la suite du paragraphe 2, d'un paragraphe 3 se lisant comme suit :

*« 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage. »*

- 3) La référence à l'Annexe A, au premier alinéa, est remplacée par une référence à l'Annexe 3.

## **ARTICLE 14. Distances entre les élevages de porcs**

Le texte du troisième alinéa de l'article 16.14.2 intitulé « Dispositions applicables à l'extérieur des territoires prohibés » est substitué par le texte suivant :

*« Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000m d'une autre unité d'élevage de porcs. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette distance ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës. »*

## **ARTICLE 15. Distances entre les installations d'élevage et les chemins publics**

Le texte du quatrième alinéa de l'article 16.14.3 intitulé « Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire » se lisant comme suit :

### **« Distance minimale d'un chemin public**

*Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 m ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait. Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :*

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;*
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;*
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la section « distance minimale d'un chemin public. »*

Est remplacé par le texte se lisant comme suit :

#### « Distance minimale d'un chemin public

*Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres.*

*Malgré le quatrième alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au quatrième alinéa, aux conditions suivantes :*

- *L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;*
- *L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;*
- *Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au quatrième alinéa. »*

### ARTICLE 16. Modification du règlement

La table des matières et la numérotation des articles sont modifiées afin de tenir compte des dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 17. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage numéro n°2010-311*, de la Municipalité de Tingwick demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

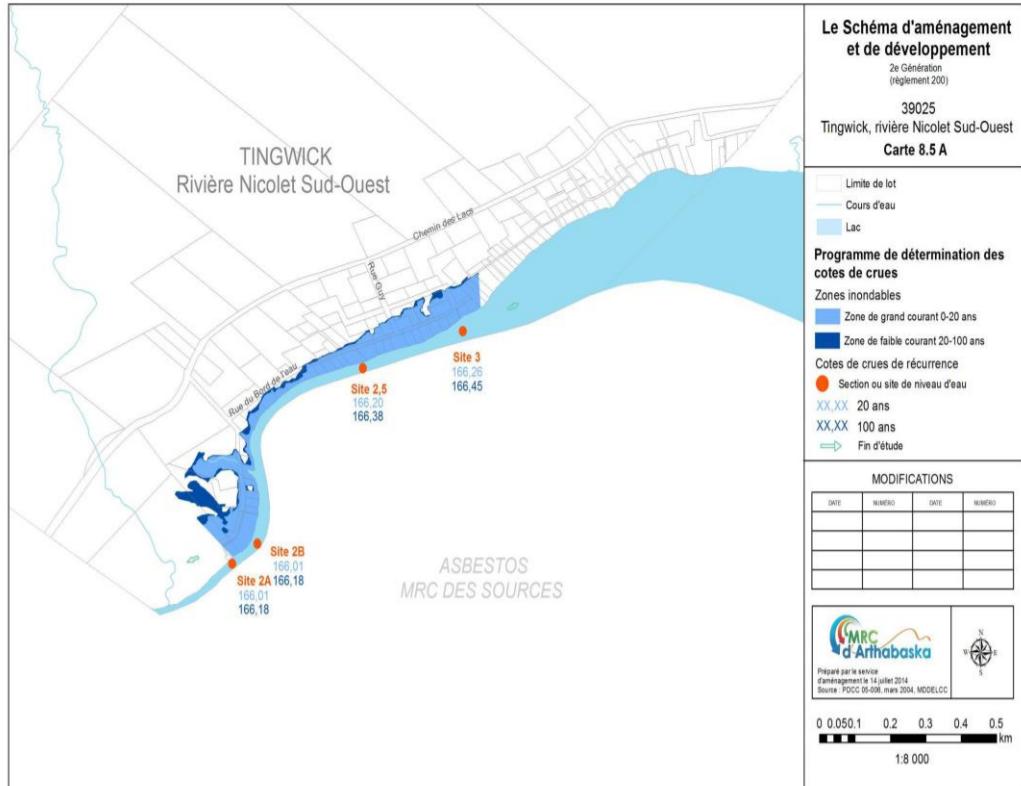
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

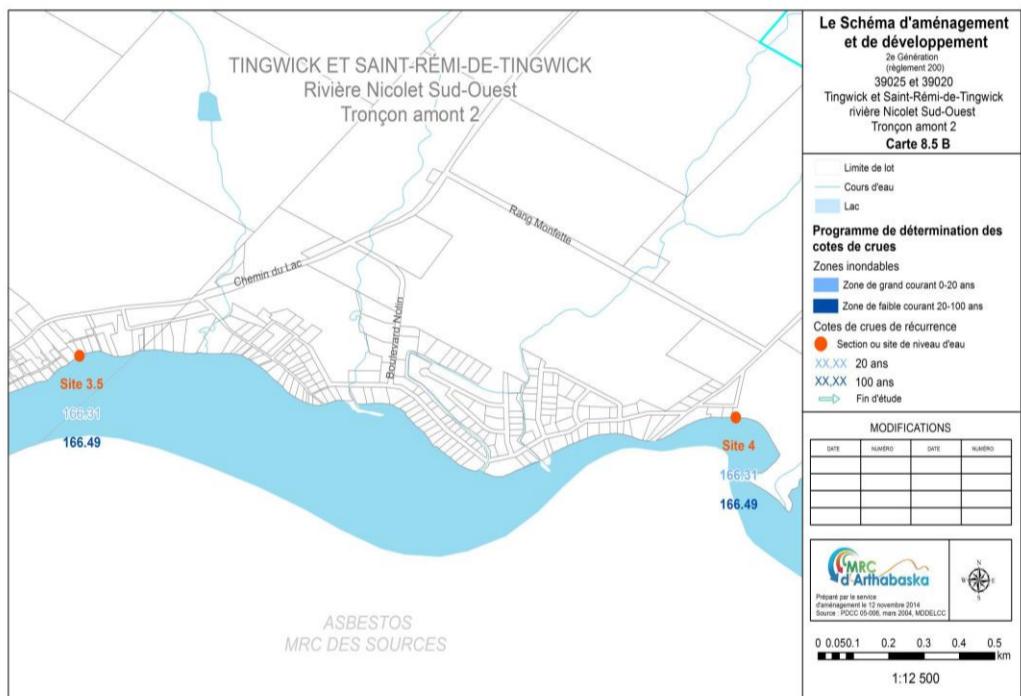
#### ANNEXE A)

#### ANNEXE 2 – PROGRAMME DE DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES

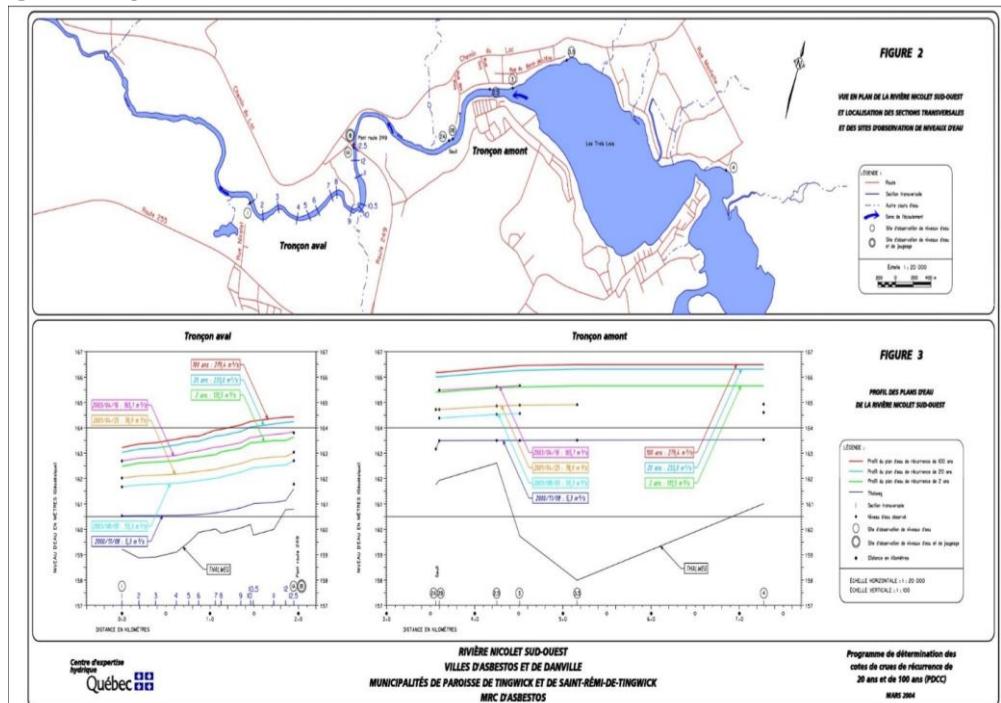
#### CARTE 1 –



## CARTE 2 -



## CARTE 3 -



## Modification à la grille des usages et des constructions autorisés par zone

- 106 -

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones					
		M-1	M-2	M-3	M-4		
<b>4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL</b>							
A.1 Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X			
A.2 Habitations unifamiliales jumelées							
A.3 Habitations unifamiliales en rangée							
B.1 Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X			
B.2 Habitations bifamiliales jumelées							
B.3 Habitations bifamiliales en rangée							
C.1 Habitations multifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>		X <sup>(1)</sup>				
C.2 Habitations multifamiliales jumelées							
C.3 Habitations multifamiliales en rangée							
D Maisons mobiles							
<b>4.3 GROUPE COMMERCIAL</b>							
A Bureaux							
A.1 Bureaux d'affaires	X	X	X	X			
A.2 Bureaux de professionnels	X	X	X	X			
A.3 Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X			
B Services							
B.1 Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X	X			
B.2 Services financiers	X	X	X	X			
B.3 Garderies / Écoles privées	X	X	X	X			
B.4 Services funéraires	X	X	X	X			
B.5 Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X			
B.6 Services de soins pour animaux	X	X	X	X			
B.7 Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X			
C Établissements hébergement / restauration							
C.1 Établissements de court séjour	X	X	X				
C.2 Établissements de restauration intérieurs	X	X	X				
C.3 Établissements de restauration extérieurs	X		X				
D Vente au détail							
D.1 Magasins d'alimentation	X	X	X	X			
D.2 Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X			
D.3 Vente au détail de produits de la ferme	X						
E Établissements axés sur l'auto	X <sup>(2)</sup>			X <sup>(2)</sup>			
F Établissements axés sur la construction							
F.1 Entrepreneurs en construction	X						
F.2 Entrepreneurs excavation / voirie	X						
G Établissements de récréation							
G.1 Salles de spectacle	X		X				
G.2 Activités intérieures à caractère commercial							
G.3 Activités extérieures à caractère commercial							
G.4 Activités extensives reliées à l'eau							
H Commerces liés aux exploitations agricoles							

## INSPECTEUR MUNICIPAL

2025-10-300

### Présentation soumission sable à déglaçage saison 2025-2026

Les soumissions ont été ouvertes à 13h35 le lundi 29 septembre 2025 par Chantale Ramsay, directrice générale en présence de Madame Guylaine Bergeron (adjointe à la direction) et Monsieur Veghen Kisten (Groupe FJH Construction).

Nom	Prix	Conformité
Sablière Rollère	17.50 \$/tonne	Conforme
Groupe SW	19.65 \$/tonne	Non vérifiée
Groupe FJH Construction inc.	17.75 \$/tonne	Non vérifiée

Après vérification, la soumission de la Sablière Rollère est la plus basse conforme. Le prix soumis ne comprend pas les taxes.

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu de retenir la soumission de Sablière Rollère, au montant mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-10-301

### Présentation soumission sel à déglaçage saison 2025-2026

Les soumissions ont été ouvertes à 13h35 le lundi 29 septembre 2025 par

Chantale Ramsay, directrice générale en présence de Madame Guylaine Bergeron (adjointe à la direction) et Monsieur Veghen Kisten (Groupe FJH Construction)

Nom	Prix	Conformité
Sel Warwick inc.	94.94 \$/tonne	Non vérifiée
Sel Windsor ltée	110.94 \$/tonne	Non vérifiée
Sel Frigon inc.	90.75 \$/tonne	Oui

Après vérification, la soumission de Sel Frigon inc. est la plus basse et conforme. Le prix soumis ne comprend pas les taxes.

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu de retenir la soumission de Sel Frigon inc. au montant mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseiller présents.

**2025-10-302**

**Embauche conducteurs camions de déneigement saison 2025-2026 :  
Messieurs Xavier Tardif-Ramsay, François Houle, Kevin Grenier-Proulx et Madame Geneviève Lavoie**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu d'embaucher Messieurs Xavier Tardif-Ramsay, François Houle, Kevin Grenier-Proulx et Madame Geneviève Lavoie pour effectuer le déneigement pendant la saison hivernale 2025-2026. Les salaires seront déterminés selon l'échelle salariale en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-303**

**Formation conducteur camion de déneigement Cégep St-Laurent**

Considérant que la municipalité souhaite assurer la qualité, la sécurité et l'efficacité des opérations de déneigement sur son territoire;

Considérant que la formation adéquate des conducteurs de camions de déneigement est essentielle afin de garantir le respect des normes de sécurité et des bonnes pratiques en matière de voirie;

Considérant que le Cégep de Saint-Laurent offre une formation portant sur les notions de base des opérations de déneigement et de la voirie en général, adaptée aux conducteurs municipaux;

Considérant que cette formation permettra d'améliorer les compétences du personnel, de réduire les risques d'accidents et d'optimiser les opérations hivernales;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que la Municipalité de Tingwick approuve la participation à la formation offerte par le Cégep St-Laurent aux conducteurs de camion déneigement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

- ✓ Paroisse Notre-Dame-des-Monts : remerciement commandite spectacle-bénéfice

**ADMINISTRATION**

**2025-10-304**

**Publicité feuillet paroissial : Mission Impression : 290 \$ du 14 septembre**

## 2025 au 6 septembre 2026

- 108 -

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick accepte l'offre de service de Mission Impression pour la parution d'un an d'une publicité municipale dans le feuillet paroissial et ce, pour la somme de 290 \$ du 14 septembre 2025 au 6 septembre 2026, plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-305**

### **Préparation 3 paniers cadeaux produits du terroirs (100 \$/chacun) : tirage party de Noël**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu d'autoriser l'achat de 3 paniers cadeaux de produits du terroir, d'une valeur de 100 \$ chacun, qui seront offerts en prix de tirage lors de la fête de Noël des employés de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-306**

### **Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 281 000\$ qui sera réalisé le 29 octobre 2025**

Considérant que conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Tingwick souhaite emprunter par billets pour un montant total de 281 000 \$ qui sera réalisé le 29 octobre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2013-347	281 000 \$

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Considérant que conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2013-347, la Municipalité de Tingwick souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu que le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 29 octobre 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 29 avril et le 29 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	14 000 \$	
2027.	14 600 \$	
2028.	15 200 \$	
2029.	15 800 \$	
2030.	16 400 \$	(à payer en 2030)
2030.	205 000 \$	(à renouveler)

Qu'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2013-347 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 29 octobre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Participation dépôt d'une couronne « Jour du Souvenir » le samedi 8 novembre à 11h : 125\$ participation à la campagne Coquelicot  
La résolution numéro 2025-10-307**

Considérant que la Légion Royale Canadienne organise chaque année la campagne du Coquelicot afin d'honorer la mémoire des anciens combattants et de soutenir les services offerts aux vétérans;

Considérant que la municipalité souhaite témoigner son appui et sa reconnaissance envers ceux et celles qui ont servi le pays;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu que la Municipalité de Tingwick participe à la campagne du Coquelicot par le dépôt d'une couronne à l'occasion du Jour du Souvenir, le samedi 8 novembre à 11 h, et autorise le versement d'une contribution de 125 \$ à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-308**

**Demande de financement : Moisson Mauricie/Centre-du-Québec : 378 \$**

Considérant que la Municipalité de Tingwick a reçu une demande de financement de la part de Moisson Mauricie/Centre-du-Québec au montant de 378 \$, afin de soutenir la réponse aux demandes d'aide alimentaire provenant des résidents du territoire;

Considérant que le Centre d'entraide Contact de Warwick ne fait plus affaire avec Moisson Mauricie/Centre-du-Québec;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu que le Conseil refuse la demande de financement déposée par Moisson Mauricie/Centre-du-Québec au montant de 378 \$, considérant que le Centre d'entraide Contact de Warwick, partenaire local, ne collabore plus avec cet organisme;

Que le Conseil évalue la possibilité d'attribuer cette aide financière au montant de 378 \$ à un autre organisme œuvrant auprès des personnes en situation de vulnérabilité sur le territoire.

Adoptée à l'unanimité de conseillers présents.

**2025-10-309**

**Demande de Mme Danielle Prince : salle gratuite : jeux de pickleball**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu que la Municipalité de Tingwick offre gratuitement la location de la salle à Madame Danielle Prince pour l'activité de pickleball considérant que cette activité sera offerte à tous les citoyens de Tingwick sans frais.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-310**

**Appui à la grande semaine des tout-petits du 17 au 23 novembre 2025**

Considérant que la dixième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

Considérant que tous les tout-petits devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel;

Considérant que cette semaine se tient sous le thème « 10 ans d'ascension et encore tant à gravir ! Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet »;

Considérant que la Grande semaine des tout-petits vise notamment à:

- Informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- Sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- Mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- Briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- Mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille.

Considérant que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité de vie et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont une incidence directe sur les enfants de tout âge;

Considérant que les municipalités, en tant que gouvernements de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes de la communauté venant en aide aux jeunes familles;

Considérant que les villes ont le pouvoir d'agir sur les conditions de vie des jeunes familles en élaborant des programmes et des politiques leur étant destinés et visant à leur offrir des services accessibles et adaptés;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Suzanne Gagnon, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu que le Conseil mandate le maire pour proclamer verbalement la semaine du 17 au 23 novembre 2025, la Grande semaine des tout-petits !

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-311**

**Proclamation de la Semaine nationale des personnes proches aidantes 2025**

Considérant que la Semaine nationale des personnes proches aidantes se déroule du 2 au 8 novembre 2025 sous le thème « Apprenons à voir l'invisible »;

Considérant que cette campagne nationale est l'occasion de souligner l'apport essentiel des personnes proches aidantes à la société québécoise, d'abord sur le plan humain, mais également sur le plan économique et sur le plan de la santé publique;

Considérant qu'au Québec, plus de 1.5 million de personnes assurent volontairement des soins, des services ou de l'accompagnement, sans rémunération à une personne de leur entourage ayant une ou des incapacités temporaires ou permanentes et avec laquelle elles ont un lien affectif;

Considérant que les personnes proches aidantes contribuent par leur action au bien-être de leurs collectivités et au développement de communautés plus inclusives;

Considérant que le soutien des personnes proches aidantes est une responsabilité individuelle et collective, et que, par conséquent, elle doit être partagée par tous les acteurs et actrices de la société;

Considérant que les municipalités forment des milieux de vie à échelle humaine dont l'aménagement facilite le maintien de services de proximité, de même que la santé et l'épanouissement des personnes;

Considérant qu'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités des MRC d'Arthabaska et de L'Érable, comme ailleurs dans la province, soutiennent cette campagne;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu que le Conseil municipal proclame la

Semaine nationale des personnes proches aidantes et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations, les entreprises et les institutions de son territoire à faire connaitre les outils de la campagne annuelle de promotion de la proche aidance sous le thème « Apprenons à voir l'invisible ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Entente intermunicipale de loisirs Ville de Warwick : 2026-2027 et 2028  
La résolution 2025-10-312**

Considérant que la Ville de Warwick offre une entente de loisirs aux citoyens de la municipalité de Tingwick pour les années 2026, 2027 et 2028;

Considérant que le coût fixé par utilisateur est de 130 \$ chacun pour l'année 2026 et que cette norme financière est ajustée à 145 \$ pour l'année 2027 et à 160 \$ pour l'année 2028;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Suzanne Gagnon, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte l'offre faite par la Ville de Warwick concernant les loisirs pour les années 2026, 2027 et 2028. Que le maire, Réal Fortin et la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Ramsay soient autorisés aux fins des présentes à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-313**

**Remplacement radios camions incendie : 2 760 \$**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par Charles Rioux et résolu que la Municipalité de Tingwick autorise le remplacement des radios de camions incendie de Groupe CLR pour un montant de 2 760 \$, plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-314**

**Location 2 radios supplémentaires service de sécurité incendie**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par Denis V. Lachance et résolu que la Municipalité de Tingwick autorise la location de 2 radios portatifs supplémentaires pour les nouveaux pompiers du Groupe CLR pour un montant mensuel de 63 \$, plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-315**

**24<sup>e</sup> campagne de financement Fondation CLSC Suzor-Côté : poinsettia**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick achète quatre poinsettias de 6 pouces au profit de la 24<sup>e</sup> campagne de financement de la Fondation Suzor-Côté pour la somme de 30 \$/chacun.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-316**

**Résolution approuvant une entente et transaction : 1209, rue St-Joseph et 1375, rue Ste-Marie**

Considérant que des demandes introductives d'instance ont été déposées par la Municipalité de Tingwick contre les propriétaires des immeubles situés au 1209, Saint-Joseph et au 1375, Sainte-Marie, lesquelles ont été signifiées le 12 juin 2024;

Considérant que le jugement prononcé par le Juge Philippe Cantin le 22 janvier 2025 ordonnant la jonction des instances;

Considérant qu'une conférence de règlement à l'amiable a été tenue le 26 septembre 2025 par la Juge Danye Daigle;

Considérant que les parties ont convenu d'une entente afin de régler à l'amiable les litiges judiciaires les opposant, ladite entente étant conditionnelle à l'approbation du conseil municipal;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu que la Municipalité de Tingwick approuve et entérine l'Entente et transaction intervenue avec les propriétaires des immeubles situés au 1209, Saint-Joseph et au 1375, Sainte-Marie, dans le cadre de la conférence de règlement à l'amiable tenue le 26 septembre 2025 par la Juge Danye Daigle;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-317**

**Programme de soutien financier : Jeudis en chansons édition 2026**

Considérant que *Jeudis en chansons* est un programme de soutien financier qui vise à encourager la présentation de spectacles musicaux gratuits dans les municipalités participantes, afin de favoriser l'accès à la culture, de soutenir les artistes d'ici et de dynamiser la vie communautaire;

Considérant que ce programme contribue à la vitalité culturelle et touristique des milieux et à la mise en valeur des espaces publics municipaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu que la Municipalité de Tingwick participe au programme *Jeudis en chansons*, édition 2026, et s'engage à collaborer à l'organisation et à la promotion des activités dans le cadre de ce programme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-318**

**Service comptable 2026 : Groupe RDL Victoriaville**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse et résolu que la Municipalité de Tingwick donne mandat au Groupe RDL de Victoriaville pour la vérification annuelle et pour toute question relative à la comptabilité pendant l'année 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-319**

**Lancement MADA le 25 janvier 2026 10h : billet 5\$**

Considérant que la municipalité souhaite s'engager dans une démarche « Municipalité amie des aînés » (MADA) afin de favoriser le bien-être, la participation sociale et l'inclusion des personnes aînées dans la communauté;

Considérant que le lancement officiel de la démarche MADA constitue une étape importante pour mobiliser les citoyens, les partenaires et les organismes du milieu;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu d'autoriser le lancement officiel MADA le 25 janvier 2026 ainsi que la vente de billets pour le brunch au coût de 5 \$ chacun.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-320**

**Achat bacs bruns**

Considérant que la municipalité loue actuellement les bacs bruns destinés à la collecte des matières organiques auprès de l'entreprise Gaudreau Environnement;

Considérant que Gaudreau Environnement a soumis une proposition de vente pour le rachat des bacs actuellement en location;

Considérant que le conseil municipal juge avantageux pour la municipalité de

procéder à l'acquisition desdits bacs, lesquels demeureront la propriété de la municipalité à compter de la date d'achat;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu que la Municipalité de Tingwick procède au rachat des bacs bruns, à montant de 30\$/chacun plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-321**

**Indexation salariale 2026 : 2.5 %**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu que la Municipalité de Tingwick offre une augmentation à ses employés de l'ordre de 2.5 % pour l'année 2026. La directrice générale est autorisée aux fins des présentes à signer lesdites ententes salariales.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2025-10-322**

**Soudure FABTEK : installation soufflantes station d'épuration : 42 161.33 \$**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu que la Municipalité de Tingwick autorise l'installation de soufflantes à la station d'épuration à l'entrepreneur Soudure FABTEK au coût de 42 161.33 \$, plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Prix arpenteur relevé emprise des rues Ste-Marie et St-Joseph : Géolt : 3 770 \$**

Remis à une séance ultérieure.

**2025-10-323**

**Approbation mode de répartition coût barrière descente à bateaux secteur Trois-Lacs 15 000 \$**

Considérant que les municipalités membres de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RIRPTL) ont un projet commun visant à implanter des barrières aux descentes municipales situées autour des lacs afin d'assurer une meilleure gestion et protection des accès publics;

Considérant que les représentants des municipalités membres ont convenu qu'un scénario budgétaire équitable et représentatif du positionnement des infrastructures autour des lacs devait être établi pour le partage des coûts;

Considérant que la Régie intermunicipale des Trois-Lacs a présenté un mode de répartition des coûts pour le projet d'installation des barrières aux descentes à bateaux dans le secteur Trois-Lacs;

Considérant que la contribution financière prévue pour la Municipalité de Tingwick s'élève à 15 000 \$;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu que la Municipalité de Tingwick approuve le mode de répartition des coûts proposé par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RIRPTL) pour l'installation des barrières aux descentes à bateaux du secteur Trois-Lacs et que la municipalité confirme sa participation financière au projet pour un montant de 15 000 \$, plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Le maire suppléant, Pierre-André Arès invite les citoyens à la période de questions.**

Des questions sont posées sur les sujets suivants : remerciement de la Fabrique pour la commandite et suivi d'une demande d'accès à des documents.

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**  
**La résolution numéro 2025-10-325**

Considérant que les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

En conséquence sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu que la présente séance soit close.  
(19 h 45)

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

%%%%%%%%%%%%%

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

**Je, soussignée, Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Tingwick, atteste par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses décrites aux résolutions numéros : 2025-10-298, 2025-10-300, 2025-10-301, 2025-10-302, 2025-10-303, 2025-10-304, 2025-10-305, 2025-10-306, 2025-10-307, 2025-10-309, 2025-10-312, 2025-10-313, 2025-10-314, 2025-10-315, 2025-10-316, 2025-10-317, 2025-10-318, 2025-10-319, 2025-10-320, 2025-10-321, 2025-10-322 et 2025-10-323.**

---

**Chantale Ramsay**  
**Directrice générale & greffière-trésorière**

%%%%%%%%%%%%%

---

**Chantale Ramsay**  
**Directrice générale et**  
**greffière-trésorière**

---

**Pierre-André Arès**  
**Maire suppléant**

%%%%%%%%%%%%%

**Je, Pierre-André Arès, maire suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto.**

---

**Pierre-André Arès, maire suppléant**

%%%%%%%%%%%%%